

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1192

présenté par

M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Ray, M. Brigand, Mme Petex, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Tabarot, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier et M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

I. – Le A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° La dernière colonne du tableau du deuxième alinéa du *a* est supprimée ;

2° La dernière colonne du tableau du deuxième alinéa du *b* est supprimée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) est une taxe mise en place par la Loi de Finances 2019, fondée sur le principe dit du « pollueur-payeur ». Comme son nom l'indique, cette taxe encadre les activités polluantes, et son montant est calculé selon le degré de pollution engendré par l'émetteur. Celui-ci peut-être une usine qui rejette des gaz néfastes dans l'atmosphère, qui pollue les sols ou l'eau, mais aussi un incinérateur ou un centre d'enfouissement de déchets ménagers. En effet, enfouir ou incinérer du Déchet Industriel Banal ou des Ordures Ménagères Résiduelles est une activité considérée comme polluante.

Il a été institué une trajectoire croissante de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, calculée à la tonne, notamment en ce qui concerne l'enfouissement et l'incinération. La TGAP est donc due par les exploitants d'installations d'enfouissement ou d'incinération des déchets mais ceux-ci

répercutent cette trajectoire croissante sur leurs clients parmi lesquels les collectivités qui la répercutent sur le contribuable.

L'inflation déstabilise financièrement aujourd'hui les foyers et les collectivités locales. L'évolution du coût du traitement des ordures ménagères participe sensiblement de cette déstabilisation.

Ces coûts évoluent artificiellement du fait de la trajectoire croissante de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, notamment en ce qui concerne l'enfouissement et l'incinération.

Les collectivités ont engagé de multiples démarches en vue de réduire l'enfouissement et l'incinération. Elles n'ont nul besoin de la trajectoire croissante de la TGAP telle que prévue à l'article 266 nonies pour être stimulées dans ce sens. Cette trajectoire croissante ne peut en l'état qu'être reportée sur la Redevance ou la Taxe sur les Ordures ménagères et sur le budget des ménages.

Afin de protéger le pouvoir d'achat des ménages et les finances des collectivités, cet amendement a pour objectif de geler le montant de la TGAP, qui concerne l'enfouissement et l'incinération des déchets, à son niveau de 2024 et donc à stopper sa trajectoire croissante.